

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée l'Entente entre le Québec et les Innus de Uashat Mak Mani-utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'acquisition de pourvoies.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68722

Gouvernement du Québec

Décret 642-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service relative aux services de surveillance alimentaire dans le cadre du Sommet du G7 2018 à La Malbaie

ATTENDU QUE le Canada sera l'hôte du Sommet du G7 2018, les 8 et 9 juin 2018, à La Malbaie dans Charlevoix;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de Santé Canada, veille à l'organisation et à la mise en œuvre d'un plan d'intervention afin de fournir la prestation des services de santé, incluant la surveillance alimentaire, requis par les personnes jouissant d'une protection internationale, désignées officiellement, qui sont en visite au Canada, notamment pour participer à cet événement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec est chargé de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) relative à l'inspection des aliments au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de convenir du remboursement par le Canada des dépenses engagées par le gouvernement du Québec pour l'inspection des fournisseurs des produits alimentaires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service relative aux services de surveillance alimentaire dans le cadre du Sommet du G7 2018 à La Malbaie entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68723

Gouvernement du Québec

Décret 643-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) pour la mise en œuvre de Podium Transport

ATTENDU QUE Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et ayant pour mission d'améliorer la compétitivité des chaînes d'approvisionnement manufacturières des entreprises québécoises afin de favoriser l'essor de l'économie du Québec;

ATTENDU QUE Podium Transport vise à soutenir des PME du secteur des équipements de transport terrestre afin de les rendre plus compétitives, en établissant des

liens privilégiés de collaboration entre clients et fournisseurs grâce à des projets d'amélioration au sein des PME participantes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 900 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) pour la mise en œuvre de Podium Transport;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 900 000 \$ pour l'exercice

financier 2019-2020, 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ) pour la mise en œuvre de Podium Transport;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Sous-traitance Industrielle, Québec (STIQ), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68724

Gouvernement du Québec

Décret 645-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter des établissements d'enseignement, l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes et le versement d'une subvention à la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1 (ci-après la «Fiducie») ont signé une entente sur la gestion et l'exploitation de quatre centres régionaux d'éducation des adultes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 829-2016 du 21 septembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Fiducie souhaitent conclure une nouvelle entente relativement à la gestion et à l'exploitation de ces centres, soit les centres de Kahnawake, de Lac Simon, de Listuguj et de Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes de la Fiducie assurera la gestion et l'exploitation de ces quatre centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement à la Fiducie d'une subvention annuelle maximale de 4 136 530 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 4 340 490 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 4 544 450 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;